



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/HRC/9/L.20  
19 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Neuvième session  
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,  
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,  
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Allemagne, Argentine, Autriche\*, Belgique\*, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie\*, Canada, Chili, Chypre\*, Croatie\*, Danemark\*, Espagne\*, Estonie\*, ex-République yougoslave de Macédoine\*, Finlande\*, France, Grèce\*, Guatemala\*, Hongrie\*, Irlande\*, Islande\*, Italie, Japon, Kenya\*, Lettonie\*, Liechtenstein\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Malte\*, Mexique, Monténégro\*, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Panama\*, Pays-Bas, Pérou\*, Portugal\*, République de Corée, République tchèque\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie\*, Slovaquie, Slovénie, Suède\*, Suisse, Turquie\* et Uruguay: projet de résolution**

**9/... Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts de promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies, et que cette application exige que les organes dont ces instruments portent création fonctionnent efficacement,

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

*Soulignant* qu'il importe de préserver l'indépendance des organes en question,

*Rappelant* la résolution 57/202 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2002, la résolution 2004/78 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 2004, et sa propre résolution 2/5 du 28 novembre 2006,

*Se félicitant* de la création du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a commencé ses travaux en 2007,

*Se félicitant également* de l'entrée en vigueur le 3 mai 2008 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant qui portent création d'un neuvième organe devant commencer ses travaux en 2009,

*Prenant note avec satisfaction* de l'adoption par l'Assemblée générale, le 20 décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et constatant qu'en entrant en vigueur cet instrument créera un nouvel organe,

*Prenant note* des dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui limitent à deux le nombre de mandats des membres des organes créés en vertu de ces instruments,

1. *Reconnaît* l'importance de la part qui revient aux organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme dans l'application effective de ces instruments et dans l'interprétation des droits qu'ils consacrent;

2. *Prend note avec satisfaction*:

a) Du rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/HRC/4/81);

b) Des rapports du Secrétaire général transmettant les rapports des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sur les seizeième,

dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions de ces organes tenues entre 2004 et 2007 (A/59/254, A/60/278, A/61/385 et A/62/224), ainsi que les rapports des réunions interorganes qui y sont annexés;

3. *Se félicite* des mesures que les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme ont prises jusqu'à présent et les encourage dans les efforts qu'ils font pour améliorer l'efficacité du régime conventionnel en visant à mieux coordonner les activités de celui-ci et à harmoniser les procédures régissant les rapports, c'est-à-dire en particulier en simplifiant, rationalisant, rendant plus transparentes et améliorant de toute autre façon leurs méthodes de travail et les procédures d'établissement et de présentation des rapports notamment par les moyens suivants:

a) Réduction des chevauchements entre les rapports demandés au titre des différents instruments et de la charge que leur établissement constitue pour les États parties, grâce en particulier au recours au document de base, sans préjudice pour la qualité, et à des rapports périodiques ciblés se fondant sur les observations finales;

b) Harmonisation de leurs directives générales concernant la forme et le contenu des rapports, grâce notamment à l'adoption par chacun d'eux de nouvelles prescriptions pour la rédaction des documents relatifs à l'instrument qui le concerne;

c) Présentation aux États d'une liste préliminaire de points avant l'examen de leur rapport et, éventuellement aussi, d'une liste de points avant la présentation de leurs rapports périodiques;

d) Synchronisation des calendriers d'examen des rapports;

e) Limitation de la longueur des rapports des États parties;

f) Adoption de méthodes de travail améliorées et concordantes et harmonisation de leurs règlements;

g) Effort renouvelé de présentation aux États parties d'observations finales concrètes et pratiques;

*h)* Harmonisation éventuelle des procédés utilisés pour prendre l'avis des États et des autres parties intéressées au moment de l'élaboration de leurs observations générales, par exemple publication d'une liste unique des observations générales en voie de rédaction;

*i)* Recherche des moyens d'améliorer leurs méthodes d'examen quand ils ont à examiner des plaintes de particuliers;

*j)* Insistance accrue sur les activités d'exécution et de suivi, notamment adoption de moyens de promouvoir ces dernières, tels que la nomination d'un de leurs membres aux fonctions de rapporteur sur la suite donnée à leurs conclusions;

*k)* Adoption de nouvelles mesures pour aider les États parties qui en font la demande à s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports et à préparer leur document de base;

*l)* Coordination des réactions à l'égard des États parties dont les rapports sont venus à échéance;

*m)* Élaboration éventuelle de méthodes harmonisées d'échange d'informations partout dans le monde entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux d'une part et, de l'autre, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales de protection des droits de l'homme;

*n)* Contrôle plus efficace de la situation des droits fondamentaux des femmes au cours des travaux, adoption à cette fin d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et évaluation du résultat de ces efforts;

4. *Se félicite* des réunions intercomités que tiennent deux fois par an les organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour examiner des questions d'intérêt commun, notamment celle de l'amélioration et de l'harmonisation de leurs méthodes de travail, et invite ces organes à maintenir cette pratique;

5. *Se félicite également* des réunions que les organes créés en vertu d'instruments internationaux tiennent périodiquement avec les États parties, et invite ces organes à maintenir cette pratique;

6. *Se félicite en outre* du concours que les autres organes des Nations Unies continuent d'apporter aux activités des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et invite les institutions spécialisées et les autres organes des Nations Unies, les fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies, les divers organes du Conseil, y compris les procédures spéciales de celui-ci, le Comité consultatif, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à coopérer toujours davantage et à renforcer leurs communications et leurs échanges d'informations afin de relever encore la qualité de leurs travaux et, notamment, d'éviter que ceux-ci ne fassent double emploi;

7. *Se félicite* du lancement de la procédure d'examen périodique universel du Conseil, qui complétera sans les reprendre les travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux, et du potentiel qu'offre ce dispositif du point de vue de la ratification et de l'exécution des traités relatifs aux droits de l'homme, sur le plan notamment de l'application des recommandations des organes créés en vertu de ces traités;

8. *Invite instamment* les États:

a) À envisager de signer et ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à y adhérer, à accepter, s'ils ne l'ont pas encore fait, les procédures relatives aux communications de particuliers prévues par certains instruments et à s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu des instruments auxquels ils sont parties;

b) À tout faire pour honorer les obligations que leur imposent en matière de rapports les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment pour présenter leurs rapports initiaux et leurs rapports venus à échéance;

c) À présenter leur document de base s'ils ne l'ont pas encore fait et à tenir compte pour cela des directives données pour la rédaction de ce document et des rapports prévus par les divers instruments;

d) À donner effectivement suite aux observations présentées sur leurs rapports par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

- e) À faire effectivement distribuer sur leur territoire le texte complet desdites observations;
- f) À prendre attentivement en considération les vues de ces organes sur les communications de particuliers qui les concernent et à leur donner les suites qui s'imposent;
- g) À inviter la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et autres parties intéressées, dont les institutions nationales de protection des droits de l'homme, à participer à la rédaction des rapports et aux activités de suivi;
- h) À obtenir l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour rédiger leur document de base ou les rapports initiaux prévus par les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;
- i) À garder à l'esprit, quand ils désignent des candidats pour siéger aux organes créés en vertu d'instruments internationaux le principe du non-cumul des mandats des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

9. *Se félicite* de la coopération technique et des activités de formation réalisées et déclare à nouveau que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait mettre au nombre de ses priorités l'assistance à fournir, si possible en coordination avec les autres organes des Nations Unies, les gouvernements et les autres parties intéressées, aux États qui en font la demande et dont ils ont besoin:

- a) Pour procéder aux démarches de ratification des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;
- b) Pour s'acquitter des obligations que prévoient ces instruments, notamment pour établir leur document de base et leurs rapports initiaux;
- c) Pour donner suite aux observations finales, notamment pour trouver l'assistance technique qui faciliterait leur mise en application;

10. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer de rechercher dans le cours ordinaire de leur travail d'examen des rapports périodiques des États parties les domaines précis dans lesquels le Haut-Commissariat

des Nations Unies aux droits de l'homme pourrait fournir son assistance technique aux États intéressés qui en feraient la demande, et invite les États parties à examiner attentivement les observations finales de ces organes quand ils déterminent leurs besoins d'assistance technique;

11. *Se félicite* que la documentation concernant les organes créés en vertu d'instruments internationaux soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, que les observations finales, observations générales et avis émis par ces organes soient diffusés par voie électronique et engage le Haut-Commissariat à recourir de plus en plus aux technologies modernes, la diffusion sur le Web par exemple, pour renforcer le régime conventionnel et le rendre plus visible et plus accessible au public, spécialement aux handicapés, et à exploiter plus efficacement les ressources disponibles, notamment en harmonisant les sites Web des organes en question et en donnant aux États la faculté de présenter et de recevoir la documentation sous forme électronique plutôt qu'imprimée;

12. *Souligne* la nécessité de doter les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme des ressources financières et du personnel qu'appelle le surcroît de travail imposé à ce mécanisme par la création d'organes dotés de nouveaux mandats, l'adoption de nouvelles directives pour les rapports, l'augmentation du nombre de ratifications et la multiplication des rapports présentés par les États, et, cela étant, demande de nouveau au Secrétaire général de fournir à chacun des organes en question des ressources adéquates tout en utilisant au mieux celles dont il dispose, afin qu'ils bénéficient de l'appui administratif dont ils ont besoin et qu'ils obtiennent plus facilement les compétences techniques et juridiques nécessaires et les informations utiles;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les ans, en fonction de son programme de travail, de la suite donnée à la présente résolution et des obstacles rencontrés ce faisant, et de lui recommander notamment les moyens d'améliorer encore, d'harmoniser et de réformer le régime conventionnel après avoir pris à ce propos l'avis des États et des autres parties intéressées;

14. *Décide* d'examiner cette question tous les ans selon son programme de travail, au titre du même point de l'ordre du jour.

-----